

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MOBILIER URBAIN – BRANDING BUS - PONT HKB JCDECAUX COTE D'IVOIRE

Applicables à toute campagne publicitaire exécutée à partir du 1^{er} janvier 2020

Les présentes Conditions Générales de Vente peuvent être obtenues sur simple demande à ci.sales@jcdecaux.com

I - GENERALITES -

Article 1 - Définitions

Annonceur : toute personne physique ou morale achetant pour son propre compte des campagnes publicitaires sur les Unités proposées par JCDECAUX COTE D'IVOIRE, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire.

Mandataire : toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions légales (ou « Mandat ») et remettant une copie à JCDECAUX COTE D'IVOIRE de l'attestation de Mandat le liant à l'Annonceur au plus tard lors de la souscription d'un Ordre.

Régie de publicité : JCDECAUX COTE D'IVOIRE assure la commercialisation des Unités auprès des Annonceurs.

Réseau : ensemble de faces publicitaires unitaires (ou « Unités ») répondant à des critères de couverture géographique, d'audience, de qualité, d'implantation et de présentation. Chaque Réseau peut évoluer en fonction du parc d'Unités disponibles et des restrictions d'affichage existantes sur certains mobiliers.

Contrat : contrat d'affichage temporaire, constitué des présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que de l'Ordre tel que défini ci-après. En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les stipulations des présentes Conditions Générales de Vente et celles de l'Ordre, les stipulations de l'Ordre prévaudront.

Les conditions générales d'achat des Annonceurs et/ou de leur Mandataire sont inopposables à JCDECAUX COTE D'IVOIRE.

La souscription d'un Contrat par un Annonceur et/ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente JCDECAUX COTE D'IVOIRE et des Tarifs tels que définis ci-après, ainsi que le respect des lois et règlements régissant la publicité EN COTE D'IVOIRE.

Ordre : signature par un Annonceur et/ou son Mandataire d'un bon de commande d'affichage publicitaire dans un ou plusieurs Réseaux. Tout Mandataire devra, au plus tard lors de la souscription d'un Ordre, remettre à JCDECAUX COTE D'IVOIRE une attestation émanant de l'Annonceur et justifiant de son Mandat. Vis-à-vis de JCDECAUX COTE D'IVOIRE, le Mandataire sera réputé titulaire de son mandat jusqu'à la notification par l'Annonceur à JCDECAUX COTE D'IVOIRE de son interruption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tout Annonceur et/ou son Mandataire, la souscription d'un Ordre est matérialisée par la signature, dans les quinze (15) jours suivant la réservation ferme du (des) Réseau(x), d'un bon de commande daté qui mentionnera

- le nom et l'adresse précis de l'Annonceur, ainsi que l'adresse d'envoi de la facture ;
- le nom et l'adresse précis du Mandataire, si applicable ;
- la nature précise du produit et/ou du service et/ou de la marque à afficher/diffuser ;
- les dates de départ et fin de l'affichage ;
- la date et le lieu de livraison des affiches, éventuellement des bandeaux de repiquage, et les instructions de pose ;
- le(s) Réseau(x) choisi(s) ;
- le montant brut, hors taxes et droits, de la campagne publicitaire ;
- le cas échéant, les conditions de remises afférentes à l'Ordre passé ;
- les frais annexes prévus à l'article 3.5 ci-dessous ;
- les conditions de règlement.

Les Réseaux proposés s'entendent toujours sous réserve des disponibilités à la réception de l'Ordre signé par l'Annonceur et/ou son Mandataire. En cas d'indisponibilité, des propositions de remplacement pourront être soumises à l'Annonceur et/ou à son Mandataire. A défaut de signature du bon de commande dans les délais susvisés, les Unités pourront être remises en vente.

Article 2 – Validité/ Modifications

2.1 Un Contrat ne sera réputé valablement conclu qu'une fois l'Ordre signé par JCDECAUX COTE D'IVOIRE, l'Annonceur et/ou, le cas échéant, son Mandataire, accompagné dans ce dernier cas de l'attestation de Mandat. Par conséquent, l'absence de retour par l'Annonceur ou son Mandataire d'un des deux (2) originaux de l'Ordre dûment paraphé et signé dans les quinze (15) jours ouvrés suivant leur envoi par JCDECAUX COTE D'IVOIRE, peut entraîner de plein droit, et à l'initiative de JCDECAUX COTE D'IVOIRE, la déchéance des termes précédemment négociés.

L'absence de signature de l'Ordre et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire ne peut en aucun cas être reprochée à JCDECAUX COTE D'IVOIRE. L'Annonceur est solidairement tenu des engagements souscrits par son Mandataire vis-à-vis de JCDECAUX COTE D'IVOIRE.

- 2.2** L'Annonceur pourra demander, à ses frais, une modification partielle ou totale du Réseau, sous réserve des contraintes techniques et de l'accord de JCDECAUX COTE D'IVOIRE et des autorités administratives concernées.
- 2.3** Toute modification éventuelle devra être réalisée exclusivement par JCDECAUX COTE D'IVOIRE ou par ses sous-traitants. Elle donnera lieu :
- à une facturation forfaitaire, ou
 - à une révision de la redevance tenant compte de l'ensemble des modifications à effectuer et de leurs conséquences,
 - ou à l'établissement d'un nouveau Contrat.
- En cas de rectification et/ou de modification demandée(s) par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDECAUX COTE D'IVOIRE se réserve le droit de les refuser. Toutes adjonctions, ratures, modifications et/ou suppressions portées sur les présentes Conditions Générales de Vente, qui n'auraient pas été préalablement acceptées par écrit par JCDECAUX COTE D'IVOIRE, lui sont inopposables.

II - TARIFS -

Article 3 - Tarifs

- 3.1** Les tarifs (le(s) « **Tarif(s)** »), en vigueur sont ceux mentionnés sur l'Ordre souscrit par l'Annonceur et/ou son Mandataire. Les Tarifs sont stipulés hors droits et taxes.
- 3.2** Les Tarifs sont identiques, que l'Annonceur ait ou non recours aux services d'un Mandataire.
- 3.3** JCDECAUX COTE D'IVOIRE se réserve la faculté de modifier ses Conditions Générales de Vente à tout moment.
- 3.4** L'absence de réponse de l'Annonceur et/ou de son Mandataire sous trente (30) jours à compter de la communication par tous moyens des nouveaux Tarifs et/ou des nouvelles Conditions Générales de Vente, vaudra acceptation de ces nouveaux éléments et, en conséquence, des éventuelles modifications apportées au prix de la campagne d'affichage.
- 3.5** Les Tarifs comprennent la location du support, la pose des affiches et leur entretien pendant la durée de l'Ordre. Seront facturés en sus :
- les frais occasionnés par la pose de bandeaux de repiquage, par le recouvrement, la neutralisation, le complément et/ou le changement des affiches et/ou bandeaux, en totalité ou partiellement ;
 - les droits et taxes éventuels ;
 - les frais afférents aux assemblages compliqués d'affiches, aux aménagements spéciaux ou à des opérations occasionnant le recours à une main-d'œuvre et/ou à des déplacements particuliers ;
 - les frais dus à des demandes spécifiques de reportages photographiques.
- 3.6** Les droits d'enregistrement et taxes sur l'affichage ou la publicité, existants ou à venir, ainsi que les frais accessoires, seront à la charge de l'Annonceur et de son Mandataire qui s'y obligent, mais seront payés par JCDECAUX COTE D'IVOIRE aux organismes collecteurs, sur la base de leur assiette et de leur taux en vigueur à la date de la signature du Contrat.
- 3.7** La responsabilité de JCDECAUX COTE D'IVOIRE ne peut en aucune manière être recherchée quant au principe, au montant et/ou à l'évolution desdits droits frais et taxes.
- 3.8** De même, toute augmentation en cours de Contrat des taxes et/ou droits visés à l'article 3.6, comme toute nouvelle taxe et/ou tout nouvel impôt, sera à la charge de l'Annonceur.

III - CONDITIONS D’AFFICHAGE -

Article 4 – Affiches

4.1 Format

Pour tout affichage sur nos supports, l'Annonceur ou le Mandataire devra livrer des fichiers numériques aux formats mentionnés sur nos offres commerciales.

Affichage 2m²

Le format des affiches devra être de 118,5 x 175 cm, plein papier en un seul morceau. La partie visible contenue dans le cadre est de 116 x 170cm. Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage, la hauteur de l'affiche et de la bande assemblées prêtes à la pose doit être au maximum de 175 cm sachant que la superposition de la bande sur l'affiche est de 1cm.

Si la pose de la bande nécessite un façonnage de l'affiche livrée, le visuel de l'affiche doit comporter à l'emplacement prévu pour la bande une réserve non imprimée ou une impression neutre pouvant être massicotée.

Si l'Annonceur fournit des affiches d'un format inférieur à 175 cm, sans bande de requipage, il n'y aura pas de possibilité de pose d'un papier fond

Affichage 8m²

Le format des affiches Large est de 320 x 240 cm, plein papier en un seul morceau, laissant apparaître une surface visible de 306 x 224 cm. Chaque affiche est constituée de quatre (4) morceaux rectangulaires et de même hauteur. Dans le cas

où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage sur des affiches Large, il devra consulter au préalable JCDECAUX COTE D'IVOIRE.

Affichage sur autobus et batobus

Le format des affiches sera communiqué dans la proforma en fonction des emplacements choisis par l'Annonceur ou le Mandataire.

Affichage sur territoire HKB

Le format des affiches sera communiqué dans la proforma en fonction des emplacements choisis par l'Annonceur ou le Mandataire

4.2 Qualité du papier et caractéristiques d'impression

Affichage 2m²

Afin de tirer parti au maximum du système d'affichage sur caisson lumineux, JCDECAUX COTE D'IVOIRE fera imprimer, aux frais de l'Annonceur, ses affiches sur du papier couché mat 2 faces de 135 grammes/m².

A défaut, l'Annonceur ou son Mandataire s'engage à fournir un papier conforme aux impératifs techniques transmis par JCDECAUX COTE D'IVOIRE.

Affichage 8m²

Afin de tirer parti au maximum du système d'affichage sur caisson lumineux, JCDECAUX COTE D'IVOIRE fera imprimer, aux frais de l'Annonceur, ses affiches sur du papier couché mat 2 faces de 150 grammes/m² et d'une main supérieure ou égale à 1,07 cm³/gr. Les repères de coupe sont indispensables au recto et au verso pour l'assemblage des 4 morceaux (croix de 1,5 cm).

A défaut, l'Annonceur ou son Mandataire s'engage à fournir un papier conforme aux impératifs techniques transmis par JCDECAUX COTE D'IVOIRE.

Affichage sur autobus et batobus

Afin de tirer parti au maximum du système d'affichage sur ce type de support, JCDECAUX COTE D'IVOIRE fera imprimer, aux frais de l'Annonceur, ses affiches.

A défaut, l'Annonceur ou son Mandataire s'engage à fournir un papier conforme aux impératifs techniques transmis par JCDECAUX COTE D'IVOIRE.

Affichage sur territoire HKB

Afin de tirer parti au maximum du système d'affichage sur ce type de support, JCDECAUX COTE D'IVOIRE fera imprimer, aux frais de l'Annonceur, ses affiches.

4.3 Qualité d'impression

L'Annonceur garantit que les affiches livrées n'utilisent pas d'encre nocives et ne contiennent pas de matières pouvant entraîner des risques pour la santé des collaborateurs de JCDECAUX COTE D'IVOIRE.

4.4 Nombre d'affiches

Pour assurer l'affichage et l'entretien dans des conditions normales, l'Annonceur devra se référer exclusivement aux quantités mentionnées sur la demande d'affiches qui lui sera adressé par JCDECAUX COTE D'IVOIRE.

4.5 Affichage support déroulant

L'Ordre concernant l'affichage sur les supports déroulants se fait à raison d'une affiche de l'Annonceur par rouleau dans tous les supports déroulants du Réseau. Cependant, l'Annonceur qui le souhaite peut demander la mise en place d'une affiche supplémentaire. Cette demande devra être formulée par écrit, par le biais de l'Ordre. En cas d'accord de JCDECAUX COTE D'IVOIRE, cette prestation additionnelle lui sera facturée en sus de sa campagne et variera en fonction du Réseau acheté.

4.6 Instructions de pose

Les instructions de pose nécessaires à l'exécution de l'Ordre devront être communiquées à JCDECAUX COTE D'IVOIRE par l'Annonceur ou le Mandataire, au plus tard quinze (15) jours avant la date d'affichage prévue dans l'Ordre.

4.7 Livraison du contenu des affiches

Affichage 2m²

Pour les quantités supérieures à cinq cents (500) exemplaires, les affiches doivent être livrées à plat, sur palette, la face verso au-dessus et pavillonnées par cent (100). Pour les quantités supérieures à cinq cents (500) exemplaires, les bandes de repiquage doivent être livrées à plat et façonnées. Les affiches et bandes de repiquage doivent être livrées franco de port aux adresses indiquées par JCDECAUX COTE D'IVOIRE.

Les affiches nécessaires à l'exécution de l'Ordre, incluant celles destinées à l'entretien, doivent être remises par l'Annonceur ou son Mandataire à JCDECAUX COTE D'IVOIRE ou aux entreprises désignées par elle, au plus tard dix (10) jours avant la date d'affichage prévue dans l'Ordre.

JCDECAUX COTE D'IVOIRE décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'affichage ou d'affichage défectueux résultant du non-respect des spécifications susvisées, l'Annonceur restant redevable de l'intégralité du prix de la campagne.

Affichage 8m²

Les affiches doivent être livrées à plat, sur palette, brut d'impression, non façonnées, selon le cas, en quatre (4) morceaux pour les Vitrines 8m², face verso au-dessus et pavillonnées par cent (100). Les repères d'impression permettant l'assemblage des affiches, représentés par des croix de 1,5 cm, doivent apparaître nettement sur chacun des morceaux au recto et au verso. Les bandes de repiquage devront être livrées à plat. Il doit être joint à la livraison une maquette ou une reproduction réduite de l'affiche assemblée. Les affiches et bandes de repiquage doivent être livrées franco de port aux adresses indiquées par JCDECAUX COTE D'IVOIRE.

Les affiches nécessaires à l'exécution de l'Ordre, incluant celles destinées à l'entretien, doivent être remises par l'Annonceur ou son Mandataire à JCDECAUX COTE D'IVOIRE ou aux entreprises désignées par elle, au plus tard quinze (15) jours avant la date d'affichage prévue dans l'Ordre.

JCDECAUX COTE D'IVOIRE décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'affichage ou d'affichage défectueux résultant du non-respect des spécifications susvisées, l'Annonceur restant redevable de l'intégralité du prix de la campagne.

4.8 Retard de livraison du contenu des affiches

En cas de retard de livraison du contenu des affiches par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDECAUX COTE D'IVOIRE sera en droit de refuser d'exécuter l'impression des affiches et l'affichage, et sera en tout état de cause déchargée de toute responsabilité quant au respect de la date de départ de la période d'affichage.

En outre, dans la mesure où le retard de livraison du contenu des affiches entraîne pour JCDECAUX COTE D'IVOIRE des frais supplémentaires notamment de préparation, conditionnement, transport et de pose, JCDECAUX COTE D'IVOIRE pourra facturer à l'Annonceur une somme forfaitaire HT de [350.000] FCFA ou de trente [30.000] FCFA par affiche.

Si les affiches ne sont pas livrées avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDECAUX COTE D'IVOIRE se réserve expressément le droit de maintenir ou de placer, sur les surfaces réservées à l'Annonceur, des affiches d'autres annonceurs, afin de ne pas nuire à l'image de ses supports.

Dans les deux cas visés, le montant de la campagne restera intégralement dû par l'Annonceur et, le cas échéant, par son Mandataire.

4.9 Date d'affichage

JCDECAUX COTE D'IVOIRE se réserve la faculté :

- de décaler la date de départ de la période d'affichage de plus ou moins quarante-huit (48) heures en fonction de ses impératifs de pose, la durée effective de l'affichage restant inchangée et partant du jour réel de la pose ;
- de prolonger la période d'affichage au-delà de la durée initialement convenue, notamment en cas de non-revente du (des) Réseau(x) correspondant(s), avec l'accord de l'Annonceur

En cas de jour férié ou de force majeure (telle que notamment grèves de toute nature, conditions climatiques, troubles sociaux, politiques ou civils, guerres, rendant impossible l'affichage au jour prévu dans l'Ordre), le jour du départ de la campagne sera décalé avec l'accord de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, dans la mesure des disponibilités du planning de pose de JCDECAUX COTE D'IVOIRE, la diminution du temps d'affichage entraînant alors la réduction du montant de la campagne *pro rata temporis*.

Dans tous les cas ci-dessus énumérés, la responsabilité de JCDECAUX COTE D'IVOIRE ne saurait être engagée et l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourra pas demander de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

4.10 Restitution du matériel

A l'expiration de la période d'affichage, JCDECAUX COTE D'IVOIRE n'est en aucun cas tenu à la restitution du matériel publicitaire.

4.11 Détérioration, disparition, réduction de surface

En cas d'abandon ou de suppression d'emplacement, et quelle que soit leur importance, le contrat n'est pas résilié et la responsabilité de JCDECAUX COTE D'IVOIRE n'est pas engagée.

4.12 Affichage officiel

Au cas où un affichage officiel serait demandé par les autorités publiques, JCDECAUX COTE D'IVOIRE se réserve la faculté de reprendre, à tout moment, tout ou partie des Unités faisant l'objet de l'Ordre. Dans ce cas, un avoir au pro rata du temps et du nombre d'Unités repris sera adressé à l'Annonceur, à l'exclusion de toute autre indemnité.

4.13 Contrôle

Toute réclamation ne sera prise en considération que si elle est consécutive à un contrôle effectué conjointement par l'Annonceur et/ou son Mandataire et JCDECAUX COTE D'IVOIRE, ou à un contrôle effectué par un organisme indépendant à la demande de JCDECAUX COTE D'IVOIRE, sauf accord particulier préalable.

En cas de réclamations résultant d'un contrôle unilatéral effectué par l'Annonceur et/ou son Mandataire, ou par un organisme indépendant mandaté par l'un et/ou l'autre, ces réclamations ne seront prises en compte par JCDECAUX COTE D'IVOIRE que si celle-ci a eu la faculté de constater par elle-même la matérialité et les causes des réclamations.

Dans ce cas, l'Annonceur et/ou le Mandataire, ou l'organisme indépendant, devra justifier avoir informé les responsables du site JCDECAUX COTE D'IVOIRE concerné par le litige, afin que ces derniers puissent en constater la matérialité et les causes immédiatement et contradictoirement.

Pour être opposables à JCDECAUX COTE D'IVOIRE, les contrôles devront remplir les conditions suivantes :

a) Matériel d'affichage – Instructions de pose

Le matériel d'affichage et les instructions de pose devront avoir été reçus par JCDECAUX COTE D'IVOIRE au moins quinze (15) jours avant le premier jour d'affichage du (des) Réseau(x) composant la campagne. A défaut, le contrôle ne sera pas opposable à JCDECAUX COTE D'IVOIRE.

b) Echantillonnage

Les contrôles devront être effectués sur au moins vingt pour cent (20 %) des Unités affichées pour la campagne correspondante, et porter sur l'intégralité des Unités du (des) Réseau(x) acheté(s) dans l'agglomération choisie.

c) Photographies

- Tous les mobiliers ainsi contrôlés devront être photographiés avec leur numéro d'identification et horodatage, aux seuls frais de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.
- Les constats photographiques d'anomalies seront intégrés dans le bilan du contrôle ci-après visé.
 - * cas d'un support déroulant ou numérique en panne : toute panne sur un support déroulant ou numérique devra être constatée par trois photographies prises sous des angles différents.
 - * cas d'une affiche manquante dans le mobilier : plusieurs photographies du mobilier devront être prises, lors des passages entre les différentes affiches composant le rouleau.
- Les photographies des mobiliers ne comportant pas d'anomalie ne seront pas intégrées dans le bilan du contrôle, mais devront être tenues à disposition de JCDECAUX COTE D'IVOIRE en cas de demande.

d) Bilan de contrôle

Le bilan de contrôle devra être adressé à JCDECAUX COTE D'IVOIRE dans les vingt et un (21) jours suivant la fin de la campagne.

e) Extrapolation

L'extrapolation d'une donnée, mesurée sur la base d'un échantillon, correspond à une estimation. Cette estimation donnera lieu à l'application d'une marge d'erreur de 2 points de pourcentage. Ces 2 points seront déduits du taux d'anomalies validé et retenu pour l'ensemble de la campagne. Les montants des éventuels avoirs qui pourraient découler des contrôles effectués dans les conditions ci-dessus stipulées, seront négociés entre les signataires des Ordres relatifs aux campagnes concernées et JCDECAUX COTE D'IVOIRE.

IV - FACTURATION ET REGLEMENT -

Article 5 - Facturation

La facturation est effectuée dès signature de l'Ordre. Les factures sont établies et libellées au nom de l'Annonceur et lui sont adressées directement. Dans tous les cas, la facture sera adressée à l'Annonceur et, à sa demande, une copie sera communiquée à son Mandataire.

La facture relative aux coûts annexes est émise, le cas échéant, au nom du Mandataire.

L'Annonceur aura cependant la faculté de demander à JCDECAUX COTE D'IVOIRE d'adresser une copie de la facture au Mandataire, étant précisé que l'original sera envoyé simultanément à l'Annonceur. Dans ce cas, les paiements sont confiés par l'Annonceur sous sa responsabilité à son Mandataire, sans que cette opération ne soit opposable à JCDECAUX COTE D'IVOIRE qui conservera, le cas échéant, la faculté de réclamer directement à l'Annonceur les sommes qui pourraient lui être dues, même s'il s'en est déjà acquitté auprès de son Mandataire.

La date d'installation des Affiches stipulée dans les Ordres constituera le point de départ de la facturation, même si l'Annonceur ou son Mandataire n'a pas transmis les Affiches dans le délai impératif visé dans l'Ordre.

Le retard ou défaut de transmission des Affiches ne pourra en aucun cas modifier les conditions du Contrat, spécialement en ce qui concerne la durée d'affichage. La redevance sera intégralement due et facturée pour la durée initialement convenue, quelle que soit la durée effective d'exposition, quand bien même les Affiches ne pourraient être positionnées.

Article 6 - Règlement

6.1 Le règlement de la facture doit intervenir :

- Pour cinquante pourcent (50%) avant l'affichage de la campagne, par chèque, virement bancaire, LCR acceptée ou domiciliée ; et
 - Pour le solde de cinquante pourcent (50%), sur facture établie après l'affichage de la campagne, payables à 30 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.
- 6.2** Les Mandataires se portent du croire pour tout Ordre qu'ils souscrivent auprès de JCDECAUX COTE D'IVOIRE et qui serait impayé par l'Annonceur pour quelque raison que ce soit. En cas de défaillance de l'Annonceur, JCDECAUX COTE D'IVOIRE se réserve le droit de recouvrer ses créances directement auprès du Mandataire qui sera alors tenu de s'en acquitter sans délai auprès de JCDECAUX COTE D'IVOIRE. De même, lorsque le paiement de la facture visée à l'article 6.1 ci-dessus est confié par l'Annonceur à son Mandataire, JCDECAUX COTE D'IVOIRE conserve la faculté, en cas de défaillance de ce dernier, de réclamer directement les sommes qui lui sont dues à l'Annonceur qui devra alors les régler sans délai même s'il s'en est déjà acquittées auprès de son Mandataire.
- 6.3** Sous réserve que cela soit indiqué dans l'Ordre, JCDECAUX COTE D'IVOIRE accorde un escompte de 0,50 % du montant TTC de la facture pour paiement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la facture. Un règlement par chèque à la prise d'Ordre peut être demandé sans escompte pour :
- tout nouvel Annonceur ou Mandataire ;
 - tout Annonceur ou Mandataire ayant eu un incident de paiement ;
 - tout Annonceur ou Mandataire dont la solvabilité serait incertaine.
- 6.4** Le non-paiement d'une facture à la date de son échéance entraînera, sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire, la facturation de pénalités de retard depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement effectif, au taux d'intérêt sur les appels d'offres (TIAO) appliqué par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale majoré de 1 point. Les sommes facturées non-payées à la date d'exigibilité portent de plein droit intérêt à un taux égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, tout frais de recouvrement légaux étant à la charge de l'Annonceur ou du Mandataire.
- En cas de non-paiement constaté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Annonceur et/ou son Mandataire, demeurée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception ou première présentation, JCDECAUX COTE D'IVOIRE aura en outre la faculté de résilier les Ordres pour des campagnes ultérieures, de plein droit, aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur, sans indemnité pour ce dernier, ainsi que de reprendre immédiatement possession des emplacements réservés. L'Annonceur restera redevable de la totalité du prix des campagnes déjà affichées et du paiement par l'Annonceur, à titre de clause pénale, d'une somme égale à trente-cinq pour cent (35%) de la redevance due depuis la date de résiliation jusqu'à la date d'échéance du Contrat.
- 6.5** Tout manquement de l'Annonceur et/ou du Mandataire aux conditions de règlement susvisées entraînera de droit et automatiquement la stricte application des Tarifs de l'année considérée, hors application de quelque remise, rabais ou ristourne que ce soit.
- 6.6** Il appartient à tout Annonceur ou Mandataire de faire connaître son appartenance à un groupe, au plus tard le 31 décembre clôturant l'exercice au cours duquel sont comptabilisées les campagnes concernées, afin de pouvoir éventuellement bénéficier d'une remise.
- 6.7** Toutes sommes dues au titre du présent Contrat doivent être réglées dans la monnaie du Contrat telle que stipulée aux Ordres ou, par défaut, en Euro.
- 6.8** Une caution bancaire ou un dépôt de garantie, valable pour la durée du Contrat, pourra être exigée lors de sa signature.

V - GARANTIE -

Article 7 – Responsabilité

7.1 Responsabilité de JCDECAUX COTE D'IVOIRE

JCDECAUX COTE D'IVOIRE sera seule responsable des infractions afférentes aux emplacements mis par elle à la disposition de l'Annonceur, sauf comportement fautif de l'Annonceur et/ou son Mandataire.

7.2 Force majeure

JCDECAUX COTE D'IVOIRE ne pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne pouvait être procédé à l'affichage prévu pour cas de force majeure étant défini comme tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties empêchant totalement ou partiellement la performance par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, y compris sans limitation : guerres, tempêtes, inondations, incendies, explosions, révolutions, émeutes, terrorisme, insurrections civiles, grèves, blocages, épidémies, ou tout autre événement répondant aux critères listés ci-dessus, et notamment dans l'éventualité où une ou plusieurs villes, administrations ou organismes publics interdiraient totalement ou partiellement, et pour quelque durée que ce soit, l'affichage sur les surfaces réservées.

7.3 Entretien et maintenance

JCDECAUX COTE D'IVOIRE aura seul la charge de la conception, la fabrication, l'installation, le nettoyage, l'entretien et la maintenance des Unités sur l'ensemble du Réseau.

Toutefois, en cas d'interventions de JCDECAUX COTE D'IVOIRE, de ses préposés ou commettants, sur les Unités, du fait de dégradations liées à des actes de vandalisme, excédant deux (2) interventions pendant la durée d'affichage, JCDECAUX COTE D'IVOIRE aura la faculté de résilier le Contrat sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de soixante-douze (72) heures et le remboursement à l'Annonceur de la redevance versée d'avance au prorata de la période de non jouissance des Unités.

7.4 Eclairage

JCDECAUX COTE D'IVOIRE garantit une publicité éclairée sur nos supports Mobilier Urbain dans les limites de fonctionnement de l'éclairage public et sous réserve de toutes dispositions légales ou réglementaires restreignant l'éclairage de la publicité ou cas de force majeure.

7.5 Nombre et format des Unités

Le nombre d'Unités indiqué dans l'Ordre est estimatif et calculé en fonction des prévisions d'évolution du (des) Réseau(x) correspondant(s).

La part des Unités au sein des réseaux vendus par JCDECAUX COTE D'IVOIRE est donnée à titre indicatif.

JCDECAUX COTE D'IVOIRE ne pourra être tenue responsable de ces prévisions si elles ne pouvaient être respectées.

L'Annonceur ayant eu connaissance du caractère prévisionnel du nombre et/ou du format des Unités, JCDECAUX COTE D'IVOIRE se réserve, selon le cas, le droit d'actualiser les quantités d'Unités et/ou le Tarif prévu dans l'Ordre, dans la limite de cinq pour cent (5 %), pour tenir compte de l'évolution des installations.

7.6 Appels d'offres

JCDECAUX COTE D'IVOIRE ne pourra être tenue responsable de l'issue des appels d'offres connus ou inconnus, des autres modes de conclusions de marchés publics ou autres modalités d'occupation du domaine public au jour de la souscription de l'Ordre, et donc de la remise en cause éventuelle, totale ou partielle, de la commercialisation de ses mobiliers sur les villes concernées. La perte totale ou partiellement d'un appel d'offres ne pourra en aucun cas être un motif de résiliation de Contrat.

7.7 Responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire

Les messages publicitaires et les affiches seront établis sous la seule et exclusive responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, qui répond de leur conformité à l'ensemble de la réglementation et législations s'y appliquant. S'agissant en particulier de toute campagne affichée ou diffusée dans un(des) centre(s) commercial(ux), l'Annonceur s'engage d'une part, à ne pas mentionner sur les affiches, de point de vente situé hors de ce(s) même(s) centre(s) commercial(ux) (notamment nom, adresse, téléphone), d'autre part, à respecter le règlement intérieur de celui-ci (ceux-ci) pour la partie traitant de la publicité lorsque le point de vente est implanté dans le centre commercial.

L'Annonceur et/ou son Mandataire garantit totalement JCDECAUX COTE D'IVOIRE contre tout recours par un tiers qui s'estimerait lésé à quelque titre que ce soit par un message publicitaire ou une affiche. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant du recours du tiers lésé. Par ailleurs, le prix de l'Ordre restera intégralement dû par l'Annonceur ou son Mandataire.

JCDECAUX COTE D'IVOIRE se réserve la faculté de refuser d'apposer des publicités contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à sa charte éthique, aux obligations contractuelles prévues avec le concédant des droits d'exploitation publicitaire, et/ou à toute réglementation, ou qui pourrait, de quelque manière que ce soit, avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour elle-même ou pour le groupe auquel elle appartient. Ce refus ne constitue pas une rupture de Contrat et l'Annonceur et/ou le Mandataire ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice ; il ne sera donc pas dispensé du paiement de la commande et aura de plus à supporter les frais de suppression éventuelle de la publicité.

En cas de non livraison d'un contenu conforme dans les délais impartis, le démarrage de la campagne pourra être décalé jusqu'à obtention d'un contenu conforme, la date de fin de campagne et les modalités financières prévues au contrat resteront inchangées. De même, si une ville ou toute autre autorité administrative usant de son pouvoir de police demande la dépose des affiches notamment pour des motifs fondés sur l'atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, la campagne sera néanmoins due à JCDECAUX COTE D'IVOIRE dans sa totalité. Tout Annonceur et/ou son Mandataire remettant à JCDECAUX COTE D'IVOIRE des documents, films et/ou objets, est présumé être en possession notamment du droit de reproduction sur ces éléments. En conséquence, l'Annonceur et/ou son Mandataire garantit JCDECAUX COTE D'IVOIRE contre tout recours de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété et, plus généralement, tout droit de quelque nature que ce soit, sur ces éléments.

En cas de détérioration, de perte ou de vol des documents, films et/ou objets susvisés, pendant l'exécution du Contrat, du fait de JCDECAUX COTE D'IVOIRE, la responsabilité de cette dernière sera limitée à leur valeur, au tarif fabricant.

Article 8 – Résiliation

Les Ordres signés par JCDECAUX COTE D'IVOIRE, l'Annonceur et/ou son Mandataire ont force de loi entre ces Parties et s'appliquent jusqu'à leur terme, à l'exception notamment :

- de la survenance d'un cas de force majeure ;
- d'un fait indépendant de la volonté de JCDECAUX COTE D'IVOIRE, et notamment d'une décision du Conseil National de la Communication ou d'une collectivité locale en cours d'exécution de l'Ordre ;
- de la défaillance constatée de l'Annonceur et/ou du Mandataire ;
- du refus par JCDECAUX COTE D'IVOIRE d'apposer des publicités par application de l'article 7.7 des présentes ;
- de l'interdiction d'afficher émanant d'une collectivité publique, d'une administration, de quelque organisme habilité ou résultant d'une décision de justice.

Dans le cas où l'Annonceur notifierait directement ou par son Mandataire, par lettre recommandée avec avis de réception à JCDECAUX COTE D'IVOIRE, sa décision de résilier l'Ordre pour quelque motif que ce soit, il doit de plein droit et automatiquement verser à JCDECAUX COTE D'IVOIRE l'indemnité suivante :

- si la résiliation intervient plus d'un (1) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDECAUX COTE D'IVOIRE correspond à la moitié du prix HT de la campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient entre 1 mois et une (1) semaine avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDECAUX COTE D'IVOIRE correspond aux deux tiers du prix HT de la campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient moins d'une (1) semaine avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDECAUX COTE D'IVOIRE correspond à la totalité du prix HT de la campagne correspondante.

Article 9 – Suppression de la publicité

L'Annonceur et/ou son Mandataire peut demander à JCDECAUX COTE D'IVOIRE la suppression de la publicité, à charge pour lui d'en supporter les frais et sous réserve d'acceptation préalable par JCDECAUX COTE D'IVOIRE.

En tout état de cause, l'Annonceur et/ou son Mandataire restera redevable de l'intégralité du prix de la campagne

Article 10 - Pige et droit d'exploitation des affiches et/ou visuels

Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, JCDECAUX COTE D'IVOIRE se réserve le droit de transmettre à des fins statistiques les renseignements destinés à la pige, de reproduire et/ou représenter, dans un but documentaire et/ou marketing, le(s) logo(s), produit(s), affiche(s) et/ou marque(s) de l'Annonceur sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, leaflets, argumentaires, plaquettes, etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur internet, stockage en mémoire vive ou sur disque dur, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannérisation.

A ce titre, l'Annonceur déclare être titulaire de l'ensemble des droits sur les affiches objets des présentes, et plus particulièrement des droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, marques et modèles) de tiers qui ont pu être incorporés dans les dites affiches et des droits à l'image sur les biens et personnes objet des dites affiches.

L'Annonceur informera JCDECAUX COTE D'IVOIRE de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui en conséquence limiterait en durée et en portée le droit pour JCDECAUX COTE D'IVOIRE d'exploiter les affiches dans les conditions ci-dessus.

Article 11 – Protection des données à caractère personnel

JCDECAUX COTE D'IVOIRE, responsable de traitement, met en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des clients et prospects, en conformité avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel.

L'Annonceur dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données le concernant. Ce droit sera exercé par l'Annonceur par voie postale auprès de JCDECAUX COTE D'IVOIRE – Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 1727 Abidjan 01, Côte d'Ivoire, en joignant copie de son titre d'identité.

Article 12 - Transfert et Changement de contrôle

L'Annonceur ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations tels que découlant du Contrat, sans l'accord écrit et préalable de JCDECAUX COTE D'IVOIRE.

De même, toute cession d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'Annonceur, ou toute cession de son fonds de commerce, devra être préalablement notifiée à JCDECAUX COTE D'IVOIRE, et ne lui sera opposable que dans la mesure où le cédant sera tenu personnellement et solidairement avec le cessionnaire, au paiement de toute somme due ou à devoir à JCDECAUX COTE D'IVOIRE.

JCDECAUX COTE D'IVOIRE pourra librement transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat, par quelque moyen que ce soit, à toute société du groupe JCDecaux.

L'Annonceur ne pourra transférer tout ou partie des droits et obligations issus du Contrat à quelque titre et de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable et écrit de JCDECAUX COTE D'IVOIRE. Toutefois, JCDECAUX COTE D'IVOIRE pourra céder ou transférer partiellement ou totalement et pour quelque raison que ce soit ses droits et obligations résultant du Contrat librement sans que l'Annonceur puisse s'y opposer par quelque moyen que ce soit.

Toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le Contrat qui n'auraient pas été acceptées par JCDECAUX COTE D'IVOIRE lui sont inopposables. L'Annonceur et/ou son Mandataire déclare renoncer à ses propres conditions générales que JCDECAUX COTE D'IVOIRE ne saurait être réputée avoir accepté, même implicitement.

Article 13 – Confidentialité

Les Parties conviennent de maintenir les termes du Contrat, ainsi que tout autre élément communiqué par l'autre Partie, strictement confidentiels et de ne pas en révéler le contenu à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie pour toute la durée du Contrat et pendant un (1) an suivant la date d'expiration ou de résiliation du Contrat, à l'exception :

- des divulgations aux seules personnes qui ont besoin de les utiliser dans le cadre de l'exécution du Contrat ;

- des conseils des Parties qui sont soumis au secret professionnel à raison de leur statut ou se sont engagés à respecter la même obligation de confidentialité que celle qui s'impose aux Parties en vertu de ce paragraphe ;
- de toute divulgation imposée par la législation applicable au COTE D'IVOIRE ; et
- de toute divulgation nécessaire à la défense des intérêts d'une Partie dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.

Article 14 - Juridiction

Le Contrat est soumis au droit ivoirien de manière exclusive. Tout litige concernant ou résultant du Contrat sera porté devant les tribunaux d'Abidjan auxquels les Parties font attribution exclusive de juridiction.